



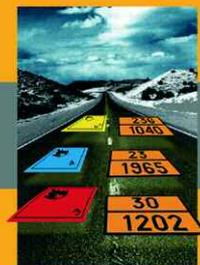
Accessoires Kappler Sécurité

# 2012



4, route des Loisirs  
67120 MOLSHEIM  
Tél. : (+33) 03 88 04 90 11  
Fax : (+33) 03 88 04 90 68  
info@acks-france.com

[www.acks-france.com](http://www.acks-france.com)



Chers Clients,

Bienvenue dans notre catalogue 2012.

Riche de plus de 4250 références, cette nouvelle édition née de notre relation privilégiée, vous fait découvrir au fil des pages, notre engagement, notre spécificité et notre savoir-faire.

Avec ce nouveau catalogue, notre ambition est de vous aider et vous accompagner au quotidien face à la complexité des normes et obligations du transport des matières dangereuses.

ACKS maîtrise l'ensemble du process, conseil, conception, fabrication et distribution de la signalisation et des équipements obligatoires conforme à l'ADR terrestre, maritime et ferroviaire.

Depuis 15 ans, nous sommes toujours aussi enthousiaste d'être votre interlocuteur spécialisé et unique dans tous vos projets.

Depuis 15 ans, nous gardons cette même ambition d'innover en privilégiant une qualité zéro défaut et une disponibilité constante.



ACKS reste aussi une entreprise familiale privilégiant des relations fortes et une croissance forte avec une organisation à taille humaine.

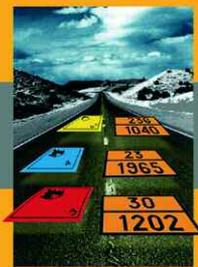


En 2010 et 2011, nos efforts ont été salués par la certification ISO 9001 et le référencement OTAN.

ACKS, née à Molsheim, berceau des mythiques Bugatti et des vignobles alsaciens, continue son chemin en ouvrant en cette année 2012 son nouveau centre logistique.



Merci à vous,  
Thierry Kappler.



## SOMMAIRE

### SIGNALISATION POIDS LOURDS ADR

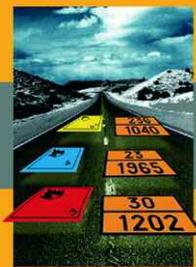
SYMBOLS DE DANGER PLIABLES 300 x 300 ET 250 x 250 - SYMBOOK	Page 112-A1
SYMBOLS DE DANGER 300 x 300 TERRESTRE	Page 112-A2
SYMBOLS DE DANGER 300 x 300 TERRESTRE - MARQUAGE AVITAILLEUR	Page 112-A3
MAGNETS POUR SYMBOLS CLASSE 1 - COFFRET DE RANGEMENT MAGNETS - DISQUES CLASSE DE PONT	Page 112-A4
SUPPORTS POUR SYMBOLS DE DANGER - ACCESSOIRES	Page 112-A8
SUPPORTS POUR PLAQUES PRODUIT - ACCESSOIRES - SYSTÈMES ANTI-RENVERSEMENT	Page 112-A9
PLAQUES PRODUIT STANDARDS 300 X 400 - PLAQUES PRODUIT SPÉCIALES ET DIVERSES	Page 112-B1
CHIFFRES POUR PLAQUES PRODUIT COMPOSITE - COFFRETS - GLISSIÈRES	Page 112-B2
PANNEAUX PRODUIT PLIABLES ET SPÉCIAUX	Page 112-C1
SYMBOLS DE DANGER 250 x 250 MARITIME ET FERROVIAIRE	Page 112-C2
SYMBOLS DE DANGER 250 x 250 - SIGNALISATION CONTAINERS MARITIME ET FERROVIAIRE	Page 112-C3
SYMBOLS DE DANGER 100 x 100 POUR COLISAGE ET ÉTIQUETTES DIVERSES	Page 112-C4
CONSIGNES DE SÉCURITÉ NOUVELLE VERSION - SACOCHES ET HOUSSES POUR PLAQUES	Page 112-C9
CHEVALETS PLIABLES PERSONNALISABLES - MARQUAGES STANDARDS	Page 113-A1
CHEVALETS PLIABLES PVC - CHEVALETS PLIABLES ALU TYPE TOTAL, SHELL ET STANDARD	Page 113-A2
PLAQUE DE JAUGEAGE ET ACCESSOIRES - PICTOGRAMMES SPÉCIAL ADR	Page 113-A3
PICTOGRAMMES DE VITESSE, ALIMENTAIRE, DE PRÉVENTION, PLAQUE DE TARE, PLAQUETTES	Page 113-A4
PICTOGRAMMES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES	Page 113-A5
MARQUAGES INSTITUTIONNELS POUR CITERNE ET TRACTEUR	Page 113-A9
PANNEAUX DE BALISAGE RIGIDES ET SOUPLES HOMOLOGUÉS TPESC	Page 115-A1
FILMS DE BALISAGE PRÉ-DÉCOUPÉS POUR VÉHICULES LÉGERS	Page 115-A2
PANNEAUX TRANSPORT EXCEPTIONNEL BENELUX - KIT SÉCURITÉ - TRIANGLE - TRIFLASH - TRIPODE - FARDIER	Page 115-A3
PANNEAUX, BÂCHES CONVOI EXCEPTIONNEL OU AGRICOLE - GUIDAGE EXCEPTIONNEL	Page 115-A4
BARRE DE TOIT POUR VOITURE PILOTE - AIMANTS - CONNEXIONS ET AMPOULES DE GYROPHARES	Page 115-A5
GYROPHARES 12/24 VOLTS ROTATIFS ET FLASH - GYROPHARES HOMOLOGUÉS ATEX ET ADR	Page 115-A9
BANDES HAUTE VISIBILITÉ ECE 104 POUR BALISAGE DES POIDS LOURDS	Page 116-A1
BANDES HAUTE VISIBILITÉ ECE 104 POUR BALISAGE DES POIDS LOURDS	Page 116-A2
DISPOSITIFS ARRIÈRES ECE 70-01 POUR BALISAGE DES POIDS LOURDS - BALISAGE PERSONNALISÉ	Page 116-A3

### SÉCURITÉ POIDS LOURDS ADR

CLAPETS ÉTOUFFOIR	Page 120-A1
PARE-FLAMMES GAZIER - PARE-ÉTINCELLES	Page 120-A2
PARE-FLAMMES PÉTROLIER - FILTRE POUR GRILLE DE PARE-FLAMMES	Page 121-A1
ENROULEURS MANUELS POUR LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES - BORNES - CÂBLES MALT	Page 122-A1
ENROULEURS AUTOMATIQUES POUR LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES - PINCES ET CÂBLES MALT	Page 122-A2
TRESSSES DE MASSE PLATES PRÉMONTÉES - TRESSSES PLATES EN VRAC - EMBOUTS A SERTIR	Page 122-A3
TRESSSES DE MASSE RONDSES - CÂBLE DE BATTERIE MIXTE ET SYMÉTRIQUE	Page 122-A4
CACHES COSSE POUR BATTERIE	Page 122-A5
FUSIBLES POIDS LOURDS ET VUL	Page 122-B1
TORCHES ANTI-DÉFLAGRANTES ATEX - PILES ET AMPOULES DE RECHANGE	Page 122-C1
CHEVALET ADR ET ATEX - PROJECTEURS ATEX	Page 122-C4
FEUX DE TRAVAIL HOMOLOGUÉS ADR	Page 122-C5
CAMÉRA DE REcul ADR - RADAR DE REcul ADR	Page 122-C8
AMPOULES POIDS LOURDS	Page 122-D1
AMPOULES POIDS LOURDS	Page 122-D4
COUPE-CIRCUIT ADR	Page 122-D5
CÂBLES SPIRALÉS À BROCHES - CÂBLES DE MASSE EN VRAC	Page 122-D8
SYSTÈMES D'EXTINCTION A PRESSION PERMANANTE HOMOLOGUÉS EN OU EN & NF	Page 123-A1
COFFRES D'EXTINCTEURS VERTICAUX ET HORIZONTAUX	Page 123-A2
TÉMOINS DE CHAUFFE ET DE DESSERRAGE CHECKPOINT ET DUSTITE - TÉMOINS CHROMÉS	Page 123-C5
TÉMOINS DE DESSERRAGE PUBLICITAIRE, CHECKLINK, CHECKLOCK, SAFETYLINK, SAFEWHEEL, CHEVALET	Page 123-C6
ENJOLIVEURS D'ÉCROUS - MASSETTE DE SÉCURITÉ CUIVRE - OUTILLAGE DE SÉCURITÉ	Page 123-C7
SYSTÈMES DE PLOMBAGE CLASSIQUE - PLOMBAGE DES VANNES - PLOMBAGE DES CONTAINERS	Page 123-D5
DÉTECTEUR MONOGAZ - DÉTECTEUR MONOGAZ JETABLE	Page 125-A1
DÉTECTEURS MULTIGAZ	Page 125-A8
SYSTÈMES D'ASPIRATION PNEUMATIQUES YAKA ATEX - DISQUES ET ROULEAUX TACHYGRAPHIQUES	Page 126-A1

### ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ POIDS LOURDS ET CITERNES ADR

INDEX DE REPÉRAGE - SUPPORT D'INDEX ET BOÎTIER DE RANGEMENT	Page 127-A1
SIGNALISATEURS ROLLINDEX MINIROLL - RAMPES DE SIGNALISATEURS	Page 127-A2
MARQUAGES POUR SIGNALISATEURS ROLLINDEX PLATINUM ET MINIROLL	Page 127-A3
SIGNALISATEURS ROLLINDEX PLATINUM - VOYANTS PNEUMATIQUES PARKER OU CROUZET	Page 127-A4



### ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ POIDS LOURDS ET CITERNES ADR

SIGNALISATEURS ROLLINDEX MAXIROLL - PASTILLES D'OCCULTATION - PLAQUETTES DE CUVE	Page 127-B1
MARQUAGES POUR SIGNALISATEURS ROLLINDEX MAXIROLL - POIGNÉE - ÉTIQUETTE SPÉCIALE	Page 127-B2
SIGNALISATEURS ROLLINDEX MULTIROLL	Page 127-C1
MARQUAGES POUR SIGNALISATEURS ROLLINDEX MULTIROLL	Page 127-C2
CALES DE ROUE DE SÉCURITÉ STANDARD ET ADR - CÂBLES DE CALES - PELLERES DE SÉCURITÉ ALUMINIUM	Page 128-A1
BOÎTE A DOCUMENTS - BOÎTE PLAN DE DÉPOTAGE - RÉSERVOIRS D'EAU	Page 128-A2
CÂBLE TIR - TAPIS ANTI-GLISSE - ECHELLE ALU - BANDES ANTI-DÉRAPANTES	Page 128-A9
SEAU DE RÉCUPÉRATION ET ENTONNOIR DE TRANSVASEMENT ALU - SEAU INOX - SUPPORTS DE SEAU	Page 130-A1
COUDES, BRIDES, MAMELONS, MANCHONS ET TUBES EN ALUMINIUM	Page 130-A9
RACCORDS ET BOÎTES SYMÉTRIQUES ANNELÉS, FILETÉS MÂLE, FILETÉS FEMELLE - RÉDUCTION WECO & ACME	Page 130-C1
RÉDUCTIONS, TRANSFORMATIONS TW, GFR, API, JONCTIONS GFR, BOUCHONS - COUPLEURS VAPEUR, VOYANTS	Page 130-D1
CLÉS DE SÉCURITÉ BRONZE POUR RACCORDS - CLÉS ACIER POUR RACCORDS	Page 130-D2
TRESSERES TÉFLONNÉES OU GRAPHITÉES, CORDES ET JOINTS POUR TROU D'HOMME - PINCE COUPE-TRESSERES	Page 131-A1
THERMOMÈTRE SUR TIGE - MANOMÈTRE, PLAQUETTE - SOUPAPES DE SÉCURITÉ - BUTÉE DE SABRE	Page 131-A2
ACCESSOIRES POUR PORTE-FLEXIBLES - ROBINET AUTOMATIQUE	Page 135-A1

### PROTECTION INDIVIDUELLE ET ENVIRONNEMENTALE ADR

DOUCHE PORTATIVE AUTONOME - COFFRE POUR DOUCHE PORTATIVE	Page 140-A1
ETHYLOTESTS AVEC ET SANS BALLON - MASQUES DE FUITE ET D'ÉVACUATION	Page 140-A2
COFFRET A PHARMACIE INDIVIDUELLE ADR - COFFRET A PHARMACIE INDIVIDUELLE STANDARD	Page 141-A1
COMPOSANTS POUR PROTECTION INDIVIDUELLE ADR	Page 141-A2
COFFRES ADR DE PROTECTION INDIVIDUELLE	Page 141-A3
GANTS DE PROTECTION	Page 141-A4
GANTS DE PROTECTION	Page 141-A9
COMBINAISONS CHIMIQUES PVC - CASQUES DE SÉCURITÉ A LUNETTES OU A VISIÈRE INTÉGRÉES	Page 141-B1
SACOCHE MIXTES ADR/ENVIRONNEMENT - MASQUE RESPIRATOIRE ADR	Page 141-B9
COFFRE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE - COMPOSANT POUR COFFRE	Page 142-A1
FÛTS ENVIRONNEMENT ADR - SEAUX ANTI-POLLUTION - SEAUX D'ABSORBANT	Page 142-A2
PLAQUES D'OBTURATION D'ÉGOÛT	Page 142-A3
KITS COLLECTEUR - RÉSERVOIRS-COLLECTEUR ET PELLERES	Page 142-A4
COLMATAGE, DÉTECTION DE FUITE - RUBAN DE SIGNALISATION SPÉCIFIQUE - POCHE TROU D'HOMME - COFFRE	Page 142-A5
BALISAGES AUTOPORTEURS - SUPPORTS DE CÔNES	Page 142-A8
COMBINAISON JETABLE ANTISTATIQUE ET ATEX - GILET HAUTE-VISIBILITÉ ANTISTATIQUE ET ATEX	Page 143-M1
CASQUE DE SÉCURITÉ ATEX - HARNAIS DE SÉCURITÉ ATEX - MASQUE ET CARTOUCHE ATEX	Page 143-M2
VÊTEMENTS DE TRAVAIL MULTIRISQUES ATEX	Page 143-M3
PARKAS DE TRAVAIL MULTIRISQUES ATEX - SWEATERS, POLOS ET CHEMISES MULTIRISQUES ATEX	Page 143-M8
SOUS-VÊTEMENTS MULTIRISQUES ATEX, CHAUSSETTES & CHAUSSURES DE SÉCURITÉ ANTISTATIQUES	Page 143-M9

### PROTECTION ATELIER - STOCKAGE PRODUITS - OUTILLAGE ATELIER

DÉTECTEURS D'EAU DANS LE GASOIL, DÉTECTEUR DE GASOIL DANS L'EAU, TESTEUR DE PH	Page 148-A1
DESTRUCTEUR DE MOISSURES DANS LES HYDROCARBURES	Page 149-A2
DESTRUCTEUR D'ODEURS POUR FUEL ET GASOIL	Page 149-A9
BOX PALETTE A CHARNIÈRES HOMOLOGUÉS ADR - BOX PALETTE A SANGLES HOMOLOGUÉS ADR	Page 149-A1
OPERCULEUSE MANUELLE - OPERCULES ALUMINIUM	Page 149-A9
GRANULATS, SERPILLIÈRES, BOUDINS, COUSSINS ABSORBANTS	Page 149-E1
TAPIS ABSORBANT POUR FOSSE - CHARIOT KIT ABSORBANT - BACS DE RÉTENTION	Page 149-E5
SERVANTES D'ATELIER - CHARIOT DE SERVICE, DE VISITE - COUVERTURES ANTI-FEU - ÉCLAIRAGE	Page 150-A1

### RÉGLEMENTATIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

MARQUAGE DES VITESSES, CATADIOPTRÉS, TRIANGLES, CONVOI EXCEPTIONNEL	Page 850-A1
BALISAGE DES VÉHICULES, BALISAGE DES VÉHICULES AGRICOLES ET FORESTIERS	Page 850-A2
SIGNALISATION DES ÉMISSIONS SONORES ET POLLUANTES, BANDES HAUTES VISIBILITÉ ECE104	Page 850-B1
BANDES HAUTES VISIBILITÉ ECE104, TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ADR	Page 850-B2
TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ADR	Page 850-B3
TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES ADR	Page 850-B4
NORME ATEX ET ADR	Page 850-C1
NORME ATEX ET ADR - RÉGLEMENTATION REACH - NORMES CEE VÊTEMENTS	Page 850-C2

### COMMANDES & CGV

BON DE COMMANDE TYPE	Page 950-A1
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES	Page 950-A2

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR  
DES ARMÉES  
CENTRE D'IDENTIFICATION  
DES MATÉRIELS DE LA DÉFENSE  
Division Opérationnelle  
Service Nomenclature

REFE

Monst

Nous



# CERTIFICAT

Ce document certifie que les systèmes d'administration de  
**ACKS**

4, Route des Loisirs, 67120, Molsheim

Ont été évalués et approuvés par QAS International conformément aux  
systèmes de management, normes et lignes directrices suivants :

**ISO 9001:2008**

du Chapitre 7.6 Maîtrise des dispositifs de mesurage et de surveillance  
s'appliquent à ce qui suit :

Exclusion au  
Les système

Fab  
de s

POUR  
COMMANDER



03 88 04 90 11

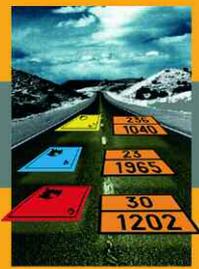


03 88 04 90 68



info@acks-france.com





### ▶ RÉGLEMENTATIONS FRANÇAISES (Extraits en date du 01/07/2008)

#### Réglementation des disques de limitation de vitesse

Page 113-A4

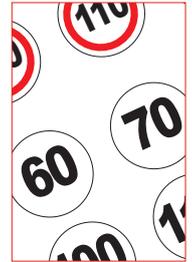
Selon décret 92.1227 du 23 novembre 1992

Les disques sont à apposer à l'arrière des véhicules.

En position horizontale, ils sont à poser avec la plus petite vitesse à gauche

En position verticale, ils sont à poser avec la plus petite vitesse en bas

Sur véhicule de 3,5 tonnes à 12 tonnes	80	100	110
Sur véhicule de plus de 12 tonnes non équipé de système anti-blocage	60	80	
Sur véhicule de plus de 12 tonnes équipé de système anti-blocage	60	70	80
	Route	Voie rapide séparée	Autoroute



#### Réglementation des catadioptres

Pour info

Selon article 5 - Décret N° 79/315 du 9 avril 1979

Selon article 17 - Arrêté du 28 juin 1979 application pratique pour les catadioptres

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants rouges visibles par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Toute remorque ou semi-remorque doit être munie à l'avant de deux dispositifs réfléchissants de couleur blanche.

Tout véhicule automobile, autre qu'une voiture particulière, dont la longueur dépasse 6 mètres, ainsi que toute remorque ou semi-remorque, doit comporter des dispositifs réfléchissants latéraux de couleur orangée.

La présence de ces dispositifs est autorisée sur les autres véhicules.



#### Réglementation des triangles de présignalisation

Page 115-A3

Selon arrêté du 2 janvier 1973

Obligation de détenir dans chaque véhicule un triangle aux normes CE pour :

Tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3500 kilos

Tout véhicule articulé si le PTAC d'une remorque ou semi-remorque est supérieur à 500 kilos

Selon décisions du CISR en date du 13 février 2008

Obligation de détenir dans chaque véhicule un triangle et un gilet de sécurité aux normes CE pour tout véhicule personnel ou véhicule léger à compter du 1er juillet 2008.

Tout cycliste circulant de nuit hors agglomération à compter du 1er septembre 2008 devra être équipé d'un gilet de sécurité.



#### Réglementation des panneaux "CONVOI EXCEPTIONNEL"

Page 115-A1

Selon arrêté du 26 novembre 2003 - BO 2004-6 (JO du 21 mars 2004) - Article 16

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R313-1 et R313-32 du code de la route, les convois dont le gabarit est hors des limites générales du code, doivent respecter certaines conditions d'éclairage et ...

en plus, pour la signalisation, les obligations suivantes :

2 panneaux rectangulaires fixés sur un support rigide et plan, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière, et de dimensions minimum 1900 x 250 mm avec inscription en lettres majuscules «convoi exceptionnel» (alphabet normalisé L1 de couleur noire et de hauteur minimum 100 mm) sur 1 ligne, ou de dimensions minimum 1200 x 400 mm avec la même inscription sur 2 lignes.

Les panneaux sont, soit munis d'un film rétro-réfléchissant de classe II (B), soit de nuit, éclairé par réflexion ou de l'intérieur, par 2 sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts de telle manière qu'ils puissent être visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

Si le convoi présente des caractéristiques particulières, le panneau arrière peut être non rigide.

Les convois présentant des « dépassements » doivent en plus être équipés de :

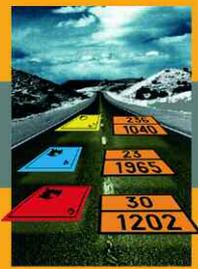
Panneaux carrés, pleins, rigides et réflectorisés de 450 mm (+/- 30) de côté, présentant des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45°, alternativement rouges et blanches de 80 mm de largeur minimum.

Ces bandes doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas.

En cas de chargement dépassant plus de 3 mètres l'aplomb arrière du véhicule, la mise en place d'un panneau de signalisation rayé rouge et blanc de format 800 x 400 est obligatoire.

En cas de chargement lourd dépassant plus d'1 mètre l'aplomb arrière du véhicule, la mise en place d'un fardier en tôle (de classe S rétro-réfléchissant rouge) est obligatoire. Ce fardier doit être placé à l'extrémité de la charge et à une distance du sol comprise entre 0,40 et 0,90 mètre.





### Réglementation du balisage des véhicules

Page 115-A3

Selon arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992 – Article 122 – Paragraphe C – JO du 30 janvier 1993

Le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent.  
Les véhicules travaillant habituellement sur chaussée, doivent porter une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Selon arrêté ministériel du 20 janvier 1987

Configuration : Largeur minimum : 0,14 m - Rétro-réfléchissantes blanches et rouges

Positionnement :

Avant : 2 bandes horizontales (0,16 m<sup>2</sup>)

Cotés : 2 bandes horizontales par coté (0,16 m<sup>2</sup>)

Arrière : 2 bandes horizontales + 2 bandes verticales (0,32 m<sup>2</sup>) - Hauteur maximum : 1,5 mètres

Identification : le n° d'homologation de la bande doit apparaître sur chaque strie blanche de la bande de signalisation



#### Article 122

Le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent. Il est préférable qu'il soit peint en orange ou en une couleur claire.

Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur une bande d'arrêt d'urgence, doivent être équipés de feux spéciaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation, mais qui peuvent être amenés, par nécessité de service, à s'arrêter sur la chaussée en cas d'urgence ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972.

L'usage de ces feux doit toutefois être réservé aux situations d'urgences, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone balisée ou en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

### Réglementation du balisage des véhicules agricoles et forestiers

Page 115-A1 à A4

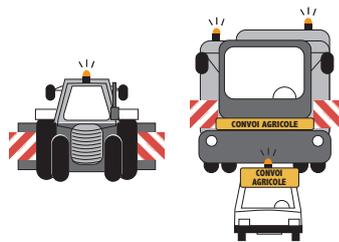
Selon l'arrêté du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

Selon l'arrêté du 16 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente.

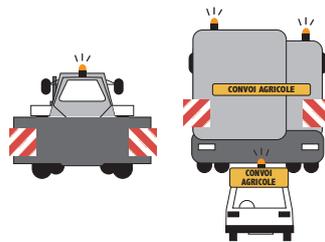
Selon l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.



VUE AVANT



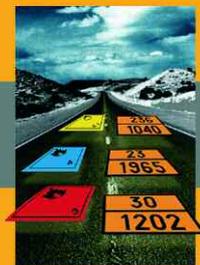
VUE ARRIÈRE



OUTILS PORTÉS



Caracteristiques	GRUPE A	GRUPE B
Largeur en mètres	2,55 < L < 3,5	3,5 < L < 4,5
Longueur en mètres	Limite du code de la route < L < 22	22 < L < 25
Masse	Inférieur aux limites du code de la route	Inférieur aux limites du code de la route
Vitesse	25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h
Eclairage	1 ou 2 gyrophares. Feux de croisement allumés	2 ou 3 gyrophares. Feux de croisement allumés
Signalisation des véhicules agricoles	Code de la route + 4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux de croisement	Code de la route + 2 panneaux convoi agricole + 4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombrement
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière ou camionnette, sans remorque
Signalisation des véhicules d'accompagnement		Feux de croisement allumés + 1 gyrophare + 1 panneau recto/verso ou 2 panneaux convoi agricole
Outils portés arrières avec dépassement de 1 à 4 m	3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 arrière + catadioptré latéraux	3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 arrière + catadioptré latéraux
Outils portés arrières avec dépassement de 4 à 7 m	5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux + 1 arrière + catadioptré latéraux	5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux + 1 arrière + catadioptré latéraux
Outils portés avants	Si dépassement en longueur de 1 à 4 m, 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 avant + catadioptrés latéraux	Si dépassement en longueur de 1 à 4 m, 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux + 1 avant + catadioptrés latéraux



### ► RÉGLEMENTATIONS EUROPÉENNES (Extraits en date du 1/07/2008 incluant projet ADR 01/01/2009)

#### Réglementation de la signalisation des émissions sonores et polluantes des moteurs

Page 113-A4

Selon arrêté du 23 décembre 1999. Résolution CEMT en date du 20 septembre 2007

Disques d'indication des caractéristiques sonores et polluantes du moteur.

Il sont à placer obligatoirement à l'avant du tracteur ou du porteur et à l'arrière de la remorque ou du porteur pour le transport international.



Marquage	Norme	Dénomination française	Dénomination anglaise	Dénomination allemande	Abréviation
<b>E</b>	EURO 1	Camion vert	Green lorry	Grüne LKW	E = Environment
<b>U</b>	EURO 1	Camion vert	Green lorry	Grüne LKW	U = Umwelt
<b>S</b>	EURO 2	Camion plus vert et sûr	Greener and safer lorry	Supergrüne und sichere LKW	S = Sür-Safe-Sicher
<b>3</b>	EURO 3	Camion euro 3 sûr	Euro 3 safe lorry	Euro 3 sichere LKW	3 = Euro 3
<b>4</b>	EURO 4	Camion euro 4 sûr	Euro 4 safe lorry	Euro 4 sichere LKW	4 = Euro 4
<b>V</b>	EURO 5	Camion euro 5 sûr	Euro 5 safe lorry	Euro 5 sichere LKW	V = Euro 5
<b>L</b>	-	Camion écosilencieux	-	Geräuscharme LKW	Spécial Autriche
<b>G</b>	-	Camion écosilencieux	-	Geräuscharme LKW	Spécial Allemagne

#### Réglementation des bandes de signalisation haute visibilité ECE 104

Pages 116-A1-A2

Selon les articles 32 et 32A de l'arrêté du 1er octobre 1998, modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

**Article 32** - la signalisation arrière des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro-réfléchissant conforme aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

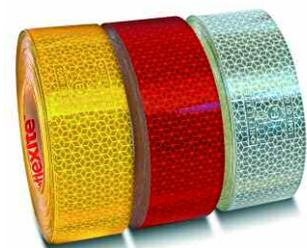
Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de +10/-0) composé d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol, soit un contour de l'arrière du véhicule; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm).

**Article 32A** - la signalisation latérale des véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres ou d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, peut être complétée par un dispositif rétro-réfléchissant conforme aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Ce dispositif utilise une bande de 50 mm de largeur (avec une tolérance de +10/-0) composé d'un matériau de classe C de couleur blanche ou jaune. Cette bande, si possible continue, peut constituer soit une ligne sensiblement parallèle au sol sur chaque face du véhicule, soit un contour latéral du véhicule sur chaque face; dans ce cas, elle doit suivre au plus près le gabarit du véhicule (à une distance d'au plus 200 mm).

Couleurs réglementaires :

Couleurs blanche ou jaune sur les faces latérales, et les couleurs blanche ou rouge à l'arrière.



Selon arrêté du 28 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

**Article 1** - Après le dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 16 juillet 1954 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté :

A compter du 1er janvier 2008, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire arrière sont les suivantes : les véhicules immatriculés pour la première fois, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont la longueur est supérieure à 2,10 mètres, peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants, de Classe C, de couleur rouge ou jaune, conformes aux dispositions du règlement N° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement N° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

**Article 3** - Après le dernier alinéa de l'article 32 (a) de l'arrêté du 16 juillet 1954 susvisé, l'alinéa suivant est ajouté :

A compter du 1er janvier 2008, les dispositions applicables à la signalisation complémentaire latérale sont les suivantes : les véhicules immatriculés pour la première fois, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont la longueur est supérieure à 6 mètres, peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants, de Classe C, de couleur blanc ou jaune, conformes aux dispositions du règlement N° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, et installés conformément aux prescriptions relatives aux marquages à grande visibilité du règlement N° 48 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

**Les dates clés :**

Depuis le 10 octobre 2007 : Vous ne pouvez obtenir de nouvelles homologations de type ECE sans équiper vos véhicules de bandes rétro-réfléchissantes ECE104

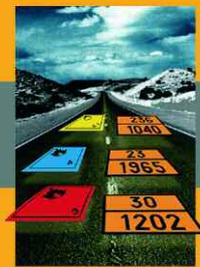
A partir de juillet 2008 : La plus part des pays vont adopter le règlement 48-03 pour toute nouvelle homologation de type EU

A partir d'avril 2009 : Les fabricants pourront obtenir une homologation européenne pour un véhicule complet (EC WVTA)

Dans ce dispositif, les bandes rétro-réfléchissantes seront obligatoires.

Depuis le 1er juillet 2011 : Les bandes rétro-réfléchissantes ECE104 sont obligatoires pour toute nouvelle immatriculation dédiée à l'export.

A compter d'octobre 2012 : Les bandes rétro-réfléchissantes ECE104 seront obligatoires pour toute nouvelle immatriculation en France.



### Réglementation des dispositifs de signalisation arrières ECE 70-01

Pages 116-A3

**Selon arrêté du 22 octobre 2004**

Obligatoire sur tout poids-lourds depuis le 1er avril 2006

#### Véhicules concernés :

Dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

Dont la longueur est supérieure à 8 m.

Dont le PTAC est inférieur à 6 tonnes mais de plus de 8 m de longueur.

Dont le PTAC est compris entre 6 et 7,5 tonnes et de longueur supérieure à 8 m.

Dont le PTAC est supérieur à 7 tonnes et de longueur supérieure à 8 m.

**Placement des panneaux sur le véhicule.** En hauteur : La base du panneau à 250 mm minimum du sol, le haut du panneau à 2100 mm maximum du sol. En largeur pas d'indication réglementaire, mais la logique et la sécurité nous impose un positionnement maximum sur les extrémités.

**2 types de panneaux :** Une version unie jaune classe B avec liseret périphérique rouge/orangé fluo pour les remorques et semi-remorques, une version rayée à 45° jaune classe B et rouge/orangé fluo pour les tracteurs et porteurs.

**3 types de présentation :** I (4 plaques), II (2 plaques), et III (1 plaque). La surface totale des panneaux par type de modèle est identique.



### Réglementation adr pour le transport des matières dangereuses

Pages 112-A1 à 112-C1

#### Règlement ADR :

**Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route du 30 septembre 1957**

#### Règlement ADR restructuré en vigueur au 1er janvier 2007

Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord

#### 5.3.1 Placardage

5.3.1.4 Placardage des véhicules pour vrac, véhicules-citernes, véhicules-batteries et véhicules à citernes démontables

Lorsque le véhicule-citerne ou la citerne démontable transportée sur le véhicule comporte plusieurs compartiments et transporte deux ou plus de deux marchandises dangereuses différentes, les plaques-étiquettes appropriées doivent être apposées des deux cotés en correspondance des compartiments en question et une plaque-étiquette, pour chaque modèle apposé sur chaque côté, à l'arrière du véhicule. Dans ce cas, toutefois, si les mêmes plaques-étiquettes doivent être apposées sur tous les compartiments, elles seront apposées une fois seulement des deux côtés et à l'arrière du véhicule. Lorsque plusieurs plaques-étiquettes sont requises pour le même compartiment, ces plaques-étiquettes doivent être apposées l'une à côté de l'autre.

#### 5.3.1.7 Caractéristiques des plaques-étiquettes

5.3.1.7.1 Sauf en ce qui concerne la plaque étiquette de la classe 7, comme indiqué en 5.3.1.7.2, une plaque-étiquette doit :

- Avoir au moins 250 mm sur 250 mm, avec une ligne de bordure de la même couleur que le signe conventionnel, en retrait de 12,5 mm et parallèle au côté
- Correspondre à l'étiquette pour la marchandise dangereuse en question en ce qui concerne la couleur et le signe conventionnel (voir 5.2.2.2)
- Porter le numéro ou les chiffres (et pour les marchandises de la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité), en chiffres d'au moins 25 mm de haut, prescrit au 5.2.2.2 pour l'étiquette correspondant à la marchandise dangereuse en question.

#### 5.3.2 Signalisation orange

5.3.2.2 Spécification concernant les panneaux oranges

a) Présentation panneaux orange sans numéros

Ces panneaux, de couleur orange rétro-réfléchissante, ont la forme d'un rectangle de 40 cm de base et de 30 cm minimum de hauteur. Ils sont bordés d'un liseret noir de 1,5 cm d'épaisseur. Si en raison de la taille et de la construction des véhicules, il est impossible d'apposer des panneaux de taille standard leur format peut être ramené à 30 cm x 12 cm avec un liseret de 1 cm d'épaisseur.

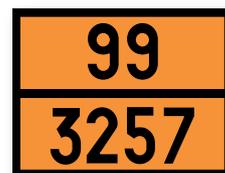
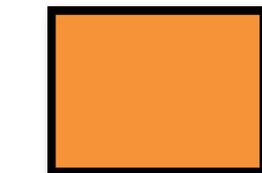
Présentation panneaux orange avec numéros

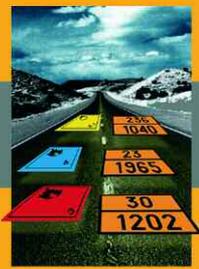
Ces panneaux ont le même format que ceux sans numéros. Ils comportent toutefois une séparation horizontale de 1,5 cm d'épaisseur. Dans la partie supérieure doit figurer le numéro du code danger de la marchandise (par exemple 30 pour le gazole) et dans la partie inférieure son numéro ONU, (par exemple le numéro 1230 pour le méthanol). Ces numéros doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie de 15 minutes. Le panneau doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les chiffres et lettres interchangeables sur les panneaux représentant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent rester en place durant le transport et quelle que soit l'orientation du véhicule. (ADR restructuré, 5.3.2.2.2)

b) Marquage équivalent (conteneurs-citernes)

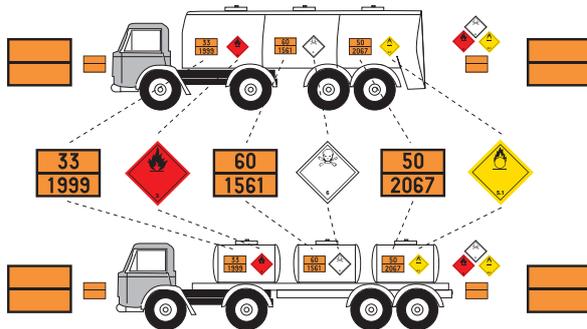
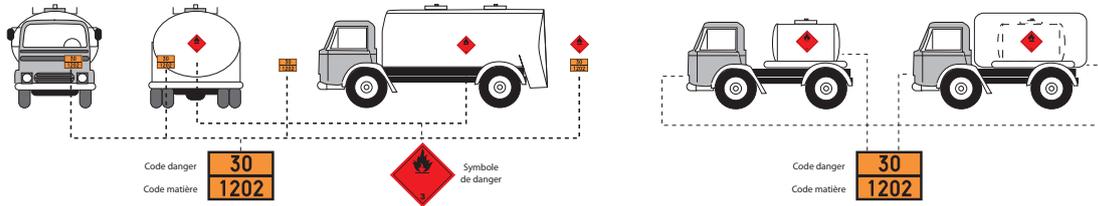
Sur les conteneurs-citernes, (y compris les CGEM), les citernes mobiles et les conteneurs pour vrac, les panneaux peuvent être remplacés par un autocollant, une peinture ou tout autre procédé équivalent à la condition que le matériau utilisé soit résistant aux intempéries et garantisse une signalisation durable.

Si ces conditions sont remplies, ces marques sont dispensées de la résistance au feu. (ADR restructuré 5.3.2.1.5)

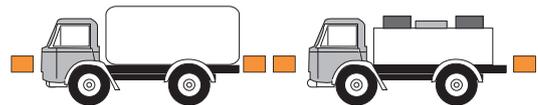




### MARQUAGES RÉGLEMENTAIRES pour le transport de produit en vrac

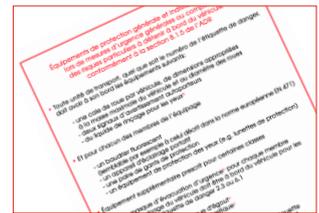
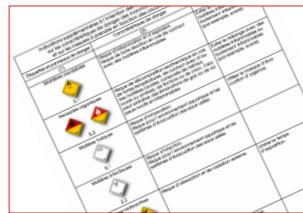
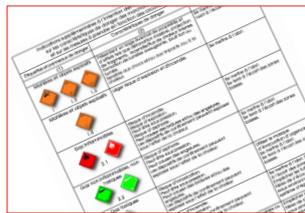
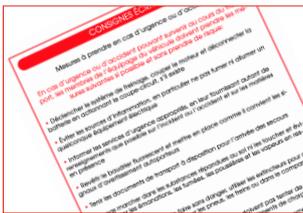


### MARQUAGES RÉGLEMENTAIRES pour le transport de produits conditionnés



#### 8.1.2 - Documents de bord

8.1.2.3 - Les consignes écrites prévues au 5.4.3 doivent être gardées à portée de main.



#### 8.1.4 - Moyens d'extinction d'incendie

8.1.4.1 - Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des matières dangereuses autres que celles référencées sous 8.1.4.2

a) Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport.

b) Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit :

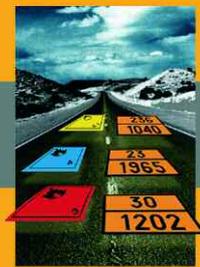
- Pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 12 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur à une capacité minimale de 6 kg.
- Pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes et inférieure ou égale à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 8 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur à une capacité minimale de 6 kg.
- Pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable)

c) La capacité du ou des extincteurs prescrits en a) peut-être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrits en b)

8.1.4.5 - Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce que qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage.

Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées.





### Règlementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Pages 127-A2 à A8

#### 8.1.5 - Equipement divers et équipement de protection individuelle

Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros d'étiquette se trouvent dans le document de transport. Toute unité de transport, quel que soit le numéro de l'étiquette de danger, doit avoir à son bord les équipements suivants:

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues
  - deux signaux d'avertissement autoporteurs
  - du liquide de rinçage pour les yeux
- (Non prescrit pour les numéros d'étiquette de danger 1, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2 et 2.3)



### Règlementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Pages 127-A3 à 128-A4

Et pour chacun des membres de l'équipage :

- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471)
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4
- une paire de gants de protection et un équipement de protection des yeux (Lunettes de protection).

Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes :

- un masque d'évacuation d'urgence (Par exemple, un masque d'évacuation d'urgence pourvu d'un filtre combiné gaz/poussières du type A1B1E1K1-P3 ou A2B2E2K2-P3 qui est analogue à celui décrit dans la norme EN 141) pour chaque membre de l'équipage du véhicule doit être à bord du véhicule pour les numéros d'étiquette de danger 2.3 ou 6.1
- une pelle
- une protection de plaque d'égout (Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9)
- un réservoir collecteur en plastique (Prescrit seulement pour les numéros d'étiquette de danger 3, 4.1, 4.3, 8 et 9)



### Règlementation adr pour le transport des matières dangereuses

Page 122-B1

#### Chapitre 8.3.4

Les appareils d'éclairage portatifs utilisés ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.

#### Chapitre 8.5-S2

Il est interdit de pénétrer dans la partie chargement d'un véhicule couvert transportant des liquides ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60°C ou des matières ou objets inflammables de la classe 2 avec des appareils d'éclairage portatifs autres que ceux qui sont conçus et construits de façon à ne pouvoir enflammer les vapeurs ou gaz inflammables qui auraient pu se répandre à l'intérieur du véhicule.



### Règlementation ADR pour le transport des matières dangereuses

Page 113-A4

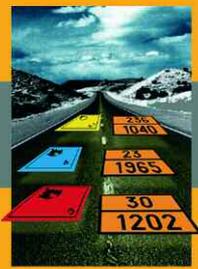
#### Arrêté ADR - Titre II - Chapitre 3 - Article 9

Stationnement des véhicules et pancarte d'absence du chauffeur

Lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrit :

- Soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte.
- Soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.





### Réglementation ATEX et ADR pour le transport des matières dangereuses

Pour info

Dans ce catalogue vous trouverez au fil des pages, 2 sigles récurrents, à savoir :



#### Que signifient ces sigles ?

##### ADR :

Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route.  
Agreement of Dangerous goods by Road

##### GGVS :

GefährGutVerordnung Strasse (Directive allemande relative au transport des matières dangereuses par route)

Cela signifie que les produits proposés sont homologués pour le montage sur des dispositifs de transport qui satisfont aux dispositions GGVS/ADR B Rn 10251 et Rn 11251 pour l'équipement électrique. Ils correspondent généralement à la zone de sécurité 2 (Zone 2)

##### ATEX :

Atmosphères Explosibles

La directive ATEX est applicable sur tous les équipements, systèmes de protection et tout autre appareil spécifique destiné à l'utilisation dans des atmosphères potentiellement explosibles et qui sont fabriqués ou vendus dans la communauté européenne.

Cela inclut des éléments électriques, mécaniques et des systèmes de sécurité pour l'utilisation hors et dans le sol et sur les installations offshore.

La directive ATEX couvre tous les équipements, systèmes de sécurité, dispositifs de protection, équipements de contrôle, régulateurs et pièces détachées (définie comme tout élément essentiel pour le fonctionnement sécuritaire de l'appareil)

La directive ATEX est entrée en vigueur le 1er mars 1996 et est devenue obligatoire à partir du 1er juillet 2003.

Les fabricants d'installations, dans le cadre de la directive, sont chargés de répondre aux exigences générales de l'annexe II en appliquant toutes les normes basées sur la conception et les mesures de sécurité du produit. La directive ATEX est une directive de marquage CE, ce qui signifie que les produits visés par cette norme sont sujet au marquage CE. En outre, les fabricants doivent répondre aux responsabilités spécifiques, avant que le produit soit mis sur le marché.

Ce type de matériel est classé en 3 catégories pour les appareils dit « de surface » :

**Zone 0/20** (0 pour les gaz - 20 pour les poussières) Atmosphère explosive en présence permanente

**Zone 1/21** (1 pour les gaz - 21 pour les poussières) Atmosphère explosive en présence fréquente

**Zone 2/22** (2 pour les gaz - 22 pour les poussières) Atmosphère explosive en présence occasionnelle

#### Exemple de marquage ATEX : CE 0085 LOGO II 2 G EEx d IIC T6

- CE** Le matériel répond aux normes et directives européennes qui le concerne
- 0085** N° d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production
- Ex** Utilisation autorisée en atmosphère explosive. Libre circulation dans l'union européenne
- II** Groupe d'appareils : I = mines, II = industries de surface
- 2** Catégorie d'appareils : 1 = risque permanent, 2 = risque fréquent, 3 = risque occasionnel
- G** G = gaz et vapeurs, D = poussières
- EEx** Le matériel répond aux modes de protection normalisés par le CENELEC
- d** Concept de protection (ici par enveloppe antidéflagrante)
- IIC** Groupe de gaz le plus sévère incluant l'hydrogène, l'acétylène et le bisulfure de carbone
- T6** Classe de températures correspondant à une température maximale de surface inférieure à 85° C

Contrairement à une idée reçue, la poussière est un facteur important des risques d'explosion.

1 explosion dû à la poussière survient chaque jour en France :

42% dans la transformation du bois, 30% dans l'industrie agroalimentaire, 10% dans l'industrie chimique et pharmaceutique, 10% dans le stockage des céréales et 8% dans la métallurgie

#### Obligations réglementaires pour l'employeur

L'employeur doit :

- Empêcher la formation des ATEX,
- Éviter l'inflammation des ATEX,
- Atténuer les effets néfastes et l'explosion des ATEX.

Pour satisfaire ces exigences, l'employeur est tenu d'évaluer les risques spécifiques créés par des ATEX en tenant compte de :

- la probabilité de formation des ATEX,
- la probabilité d'inflammation de ces ATEX, y compris par des décharges électrostatiques,
- des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion



### Réglementation ATEX et ADR pour le transport des matières dangereuses

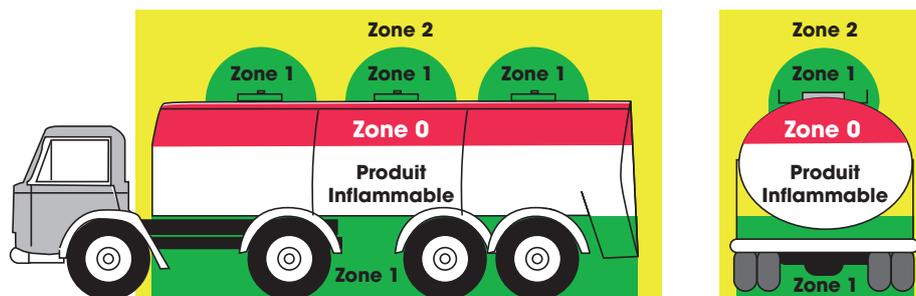
Pour info

- de classer en zones les emplacements à risques où des ATEX peuvent se former ; ces zones sont définies en fonction de la fréquence et de la durée de la présence des ATEX,
- d'installer dans ces zones des matériels électriques et non électriques conformes à la directive ATEX 94/9/CE,
- de prendre des mesures techniques adéquates de prévention et de protection contre les effets des explosions,
- de prendre des mesures organisationnelles telles que la formation du personnel appelé à travailler dans les zones ATEX,
- d'établir un document relatif à la protection contre les explosions.

#### Définition des zones ATEX sur une citerne

La directive CEI 60 079-10 et la directive 1999/92/CE en vigueur aident les utilisateurs à déterminer la catégorie à laquelle leur matériel doit être conforme pour être utilisé dans une zone explosible.

- ATEX Zone 0 : Où une atmosphère explosive est présente de manière permanente ou pendant de longues périodes de temps. (> 1000 h./an). Reste fiable avec deux défauts.
- ATEX Zone 1 : Où une atmosphère explosive sera seulement présente en mode de fonctionnement normal. (Entre 10 > 1000 h./an). Sécurité améliorée dans des conditions de fonctionnement anormales.
- ATEX Zone 2 : Où une atmosphère explosive a peu de chances de se produire en mode de fonctionnement normal et, si elle se produit, ne durera qu'une courte période de temps. (< 10 h./an). Matériel approprié dans des conditions de fonctionnement normal.



### Réglementation REACH

Pour info

#### Attestation Réglementation REACH

Par la présente, nous certifions être considéré comme utilisateur, et non comme fabricant, par cette réglementation, et qu'à ce titre, nous ne sommes pas soumis aux formalités d'enregistrement.

Nous vous informons néanmoins que nous avons entrepris les démarches nécessaires auprès de nos fournisseurs afin d'obtenir les numéros d'enregistrement des produits utilisés et entrant dans cette réglementation.

Ces éléments seront disponibles sur notre site ou pourront être demandés dès qu'ils nous auront été fournis.

### Normes Européennes pour la protection du corps

Pour info

Ces pictogrammes représentent les risques qui sont couverts par les produits.

Cette symbolique a pour certains risques plusieurs indices et une classification de 1 à 7 (voir les textes régissant ces risques par nature de produits).

- |          |  |
|----------|--|
| EN 342   | Vêtements de protection contre le froid                            |
| EN 343   | Vêtements de protection contre les intempéries                     |
| EN 14605 | Risques chimiques type 3 et 4                                      |
| EN 13034 | Risques chimiques type 6   |
| EN1149-5 | Risque d'électricité statique et décharge électrique               |
| EN 388   | Risque mécanique   |
| EN 471   | Vêtements de signalisation haute visibilité                        |
| EN 533   | Vêtements de protection à propagation de flammes limitées          |
| EN 531   | Vêtements de protection pour les travailleurs exposés à la chaleur |



EN ISO 11612  
A1 B1 C1 F1



EN ISO 11611  
A1-Class 1



EN 1149-5



EN 13034



EN 471



Accessoires Kappler Sécurité

4, route des Loisirs  
67120 MOLSHEIM  
Tél. : (+33) 03 88 04 90 11  
Fax : (+33) 03 88 04 90 68  
info@acks-france.com

[www.acks-france.com](http://www.acks-france.com)



Cette documentation n'est pas contractuelle.  
Les articles y figurant sont proposés dans la  
limite des stocks disponibles.  
Dans un souci de qualité et d'amélioration  
de ses produits, ACKS se réserve le droit  
d'interrompre ou de modifier  
les caractéristiques de l'ensemble  
de sa gamme sans préavis.

DGA 2012

© 2012 ACKS  
Réalisé par Philippe LEROY  
[www.francecreation.com](http://www.francecreation.com)  
Imprimé en CEE

2012